

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY
MRC DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

RÈGLEMENT 2010-554

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 008 774 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET DE LA VOIRIE DE LA RUE DE LA PROMENADE (PHASE I)

- ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la réfection du réseau d'aqueduc, d'égouts et de voirie de la rue de la Promenade (\pm 500 m);
- ATTENDU QUE le ministre Laurent Lessard, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a confirmé une aide financière de 683 400 \$ dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut faire une nouvelle demande pour bonifier la subvention initiale de 127 500 \$, ce qui portera la subvention à 810 900 \$, advenant que la nouvelle demande soit acceptée;
- ATTENDU QUE la subvention doit profiter à tous les citoyens concernés par le règlement d'emprunt, et ce, dans les mêmes proportions que la taxation, que la subvention soit versée comptant ou sur plusieurs années;
- ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 1 008 774 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2010;

pour ces motifs,

Résolution 2010-152

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Michel Picard, conseiller,

il est résolu que le Règlement 2010-554 soit adopté.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la voirie de la rue de la Promenade, décrits dans les estimations préliminaires préparées par M. Stéphane Bergeron, ing., directeur du service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière, le 5 juillet 2010 (N/D 246-10-GM), et annexées au présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 008 774 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 008 774 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 33 1/3 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé ou pouvant être raccordé au service d'aqueduc et d'égouts une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera établie annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés ou pouvant être raccordés au service d'aqueduc et d'égouts.

Catégories d'immeubles :

- a) Immeuble résidentiel, chaque logement
1 unité
- b) Immeuble commercial
1 unité
- c) Autre immeuble (industriel, ferme, institutionnel)
1 unité

Le conseil est également autorisé à modifier le règlement de tarification pour y inclure les compensations prévues par le présent règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à 5 % du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité de toutes les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une partie de celles-ci, de toutes les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une partie de celles-ci, relativement à l'objet de celui-ci, conformément à l'article 1063.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 10

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 20 juillet 2010.

MM. Jean-Pierre Lacoursière, Gilbert Lemelin et Michel Picard, conseillers, et M. Ghislain Daigle, maire, votent pour la proposition.

Mmes Diane Beaulieu Désy et Johanne Guimond, conseillères, et M. Stéphane Dusablon, conseiller, votent contre la proposition.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale